

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

Modification du 11.12.2024

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **430.251.0** | 432.271.1 | 435.111

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,
arrête:

I.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:

Art. 5 al. 5 (mod.)

⁵ Les membres des directions d'école qui assument la responsabilité générale des écoles cantonales du degré secondaire II et des écoles supérieures engagent les autres membres des directions d'école et le corps enseignant. L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle définit la procédure d'engagement.

Art. 95 al. 3 (mod.)

³ Les membres du corps enseignant qui sont rétribués pour l'accomplissement de tâches spéciales se voient appliquer la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires et les échelons dont ils bénéficient en tant qu'enseignante ou enseignant. Lorsque des classes de traitement différentes sont attribuées pour leur activité d'enseignement, est applicable,

- a **(nouv.)** pour l'accomplissement de l'activité de maîtresse ou maître de classe, la classe de traitement du degré scolaire auquel est exercée l'activité de maîtresse ou maître de classe,

b **(nouv.)** pour l'accomplissement des autres tâches spéciales, la classe de traitement la plus élevée.

Annexes

Annexe 4: aux articles 91 et 92 **(mod.)**

II.

1.

L'acte législatif [432.271.1](#) intitulé Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire du 19.09.2007 (OMO) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)

Formes et organisation (Titre mod.)

³ *Abrogé(e).*

⁴ *Abrogé(e).*

2.

L'acte législatif [435.111](#) intitulé Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 09.11.2005 (OFOP) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:

Art. 47b al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Le volume du pool destiné aux tâches spéciales est calculé sur la base du pool de direction.

³ Le pool destiné aux tâches spéciales est augmenté

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Berne, le 11 décembre 2024

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Allemann
le chancelier: Auer

Annexe 4 aux articles 91 et 92

(état au 01.08.20242025)

Pools de l'école obligatoire: calcul et principe

1. Pool de direction

- 1.1 La commune définit quelles sont les classes et unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.
- 1.2 La direction de l'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités; ces tâches sont définies en détail par la commission scolaire dans un descriptif de poste.
- 1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante:
$$a \times 0,104062 + b \times 0,106 + c \times 0,194 + 5 = \text{pool de direction en pourcentage de degré d'occupation}$$

a = nombre d'élèves par école
 b = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé ~~et de la leçon du maître ou de la maîtresse de classe~~)
 c = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et enseignantes spécialisés et d'une personne dotée de fonctions de direction d'école).

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction. L'Office de l'école obligatoire et du conseil édicte des directives concernant la communication des programmes.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi établi pour l'année scolaire en cours est supérieur aux valeurs ci-après:

3 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation,

6 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'école obligatoire et du conseil fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 1.4 L'Office de l'école obligatoire et du conseil peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues en relevant le facteur a de 0,03.
- 1.5 Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les différents membres de la direction d'école. Toujours sur proposition de la direction de l'école, elle peut transférer au pool destiné aux tâches spéciales les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,3. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre.
- 1.6 Le pool de direction est calculé indépendamment de la décharge horaire pour raison d'âge.

2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

- 2.1 Les ressources attribuées au pool de direction de l'enseignement spécialisé doivent permettre aux directions d'école d'accomplir les tâches relevant de cet enseignement dans les domaines dont ils ont la responsabilité.
- 2.2 Ces tâches sont définies par la commission scolaire compétente dans un descriptif de poste ou dans un cahier des charges.

2.3 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Son volume est calculé à l'aide de la formule suivante: $= d \times 0,106 + e \times 0,194 =$ pool de direction de l'enseignement spécialisé en pourcentage de degré d'occupation

d = nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes

e = nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes (à l'excl. d'une personne dotée de fonctions de direction d'école)

Les chiffres rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction de l'enseignement spécialisé.

Le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction obtenu au moyen de cette formule est arrondi aux cinq pour cent inférieurs ou supérieurs, sauf s'il est inférieur à 2,5 pour cent.

Le pourcentage du degré d'occupation du pool de direction est calculé et établi pour quatre ans.

Durant cette période, le pourcentage de degré d'occupation du pool de direction de l'enseignement spécialisé est ajusté pour le début de l'année scolaire suivante si l'écart entre le pourcentage de degré d'occupation non arrondi établi pour l'année scolaire suivante et le pourcentage de degré d'occupation arrondi établi pour l'année scolaire en cours est supérieur aux valeurs ci-après:

3 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

6 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction de l'enseignement spécialisé supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'école obligatoire et du conseil fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction de l'enseignement spécialisé si le nombre de semaines d'école par an est différent.

2.4 L'Office de l'école obligatoire et du conseil fixe les détails concernant l'attribution et la demande de pourcentages de degré d'occupation pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

3. *Pool destiné aux tâches spéciales*

3.1 Le pool destiné aux tâches spéciales représente 60 pour cent du pool de direction défini au point 1.3.

3.1a L'Office de l'école obligatoire et du conseil augmente le pool destiné aux tâches spéciales sur demande de la direction d'école pour rétribuer l'activité de maîtrise de classe de cinq pour cent de degré d'occupation par classe.

3.1b Sur la base d'une demande de la direction d'école qui a été approuvée par une inspectrice ou un inspecteur scolaire, l'Office de l'école obligatoire et du conseil augmente le pool destiné aux tâches spéciales pour rétribuer le soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement:

- de 3 pour cent de degré d'occupation pour les personnes bénéficiant du soutien,
- de 3 pour cent de degré d'occupation par personne soutenue pour les personnes apportant leur soutien.

Les membres du corps enseignant en début de carrière sont des personnes qui enseignent pour la première fois de manière autonome et qui sont engagées pour un semestre au minimum.

Les membres du corps enseignant reprenant l'activité d'enseignement sont des personnes qui reprennent l'activité d'enseignement après une pause d'au moins deux ans et qui sont engagées pour un semestre au minimum.

Le soutien apporté aux membres du corps enseignant en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement peut être rétribué pendant la première année d'enseignement autonome. Il est apporté par des membres du corps enseignant qui enseignent dans la même école. Pour de justes motifs, il peut être apporté par des membres du corps enseignant qui enseignent dans une autre école. En règle générale, il est rétribué pendant un semestre. Dans des cas motivés, la rétribution peut être prolongée d'un semestre.

-
- 3.2 L'Office de l'école obligatoire et du conseil peut augmenter le pool destiné aux tâches spéciales dans les écoles dont l'enseignement est dispensé dans l'autre langue nationale que la langue d'enseignement dans certaines disciplines ou dans celles qui organisent des échanges avec des classes dont l'enseignement est dispensé dans une autre langue nationale:
- de 3,5 pour cent supplémentaires par école si neuf classes ou moins sont concernées,
 - de 7 pour cent supplémentaires par école si dix classes ou plus sont concernées.
- 3.3 Tout transfert, dans le pool de direction, de pourcentages de degré d'occupation attribués au pool destiné aux tâches spéciales est exclu.
- 3.4 La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste. Les pourcentages de degré d'occupation prévus aux chiffres 3.1a et 3.1b sont exclus.